

	N°	Titre
	IV.4-2	PAIEMENT EN ESPECES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1

Les dispositions de cette Instruction s'appliquent, dans le cadre des activités de compensation, à tous les paiements en espèces, concernant les transactions sur Valeurs Mobilières, sur produits Dérivés, les titres de créances exécutés sur une Plateforme de Négociation et d'Appariement et sur le Marché Réglementé MTS Italie.

Article 2

Les dispositions de cette Instruction s'appliquent aux Adhérents Compensateurs tels que définis dans les Règles de la Compensation.

Article 3

Les termes «paiement en espèces» désignent le total des sommes dues par l'Adhérent Compensateur à LCH SA ou dues par LCH SA à l'Adhérent Compensateur, incluant notamment :

- Pour les Marchés Dérivés : montant des exercices/assignments sur les produits d'options, les marges, les primes, mouvements financiers, toute commission due à LCH SA (Commission de Compensation, commission de négociation, commission d'exercice/assignment) et tout autre montant en espèces (autre que le Collatéral) payable en Euro ou toute autre devise.
- Pour les marchés de Valeurs Mobilières : pénalités sur Suspens, toute commission due à LCH SA (Commission de Compensation, commission de livraison), paiement de coupon, intérêts et tout autre montant en espèces (autre que le Collatéral) payable en Euro ou toute autre devise.
- Pour les Plateformes de Négociation et d'Appariement : pénalités sur suspens, toute commission due à LCH SA (Commission de Compensation, commission de livraison), mouvements financiers, paiement de coupons, intérêts et tout autre montant en espèces (autre que le Collatéral) payable en Euro, ou toute autre devise.

Le «paiement en espèces» est calculé et envoyé quotidiennement par LCH SA aux Adhérents Compensateurs.

CHAPITRE 2 MODALITES POUR LES PAIEMENTS EN EURO VIA TARGET2

Section 2.1 Dispositions Communes

Article 4

Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent à tout paiement en EURO découlant des Règles de la Compensation et notamment aux Paiements Espèces (autre que le Collatéral) effectués en EURO.

Article 5

Les paiements en EURO sont effectués via l'accès de LCH SA à l'Interface des Systèmes Exogènes de TARGET2 pour paiement final dans TARGET2.

A cet effet, l'Adhérent Compensateur doit ouvrir un compte TARGET2 auprès d'une des banques centrales accréditées TARGET2, ou être représenté par un Participant de Règlement détenant un compte TARGET2 auprès de l'une de ces banques centrales accréditées TARGET2.

Dans ce dernier cas l'Adhérent Compensateur contracte une convention avec un Participant de Règlement par lequel le Participant de Règlement s'engage à payer à LCH SA ou recevoir de LCH SA les montants en EURO au nom et pour le compte de l'Adhérent Compensateur.

Article 6

Si l'Adhérent Compensateur détient directement un compte TARGET2 au sein d'une des banques centrales accréditées TARGET2, l'Adhérent Compensateur doit fournir à LCH SA un formulaire TARGET2 en bonne et due forme le stipulant.

Si l'Adhérent Compensateur est représenté par un Participant de Règlement détenant un Compte TARGET 2 au sein d'une des banques centrales accréditée TARGET2, son Participant de Règlement doit fournir un formulaire TARGET2 en bonne et due forme à LCH SA et l'Adhérent Compensateur doit fournir une Déclaration de Conformité couvrant son arrangement avec son Participant de Règlement.

Article 7

Les paiements en espèces effectués au même moment le même jour de Compensation doivent être agrégés.

Article 8

Les exigences du Collatéral doivent être payées en espèces libellées en EURO uniquement.

Section 2.2 Transfert de l'excédent d'espèces

Article 9

Si l'Adhérent Compensateur ne souhaite pas effectuer son paiement quotidien via l'accès de LCH SA à l'Interface des Systèmes Exogènes de TARGET2, il doit alors transférer l'excédent d'espèces en Euro sur le compte TARGET2 de LCH SA en Banque de France.

Article 10

Pour être pris en compte en date de valeur J, l'Adhérent Compensateur doit transférer les fonds à LCH SA (Département Trésorerie) via le compte TARGET2 en J, au plus tard avant 10h00 CET du jour.

Article 11

L'excédent d'espèces en Euro est enregistré sur un compte au nom de l'Adhérent Compensateur, inscrit dans les livres de LCH SA.

Article 12

Dans le cas où un montant serait dû à LCH SA, l'excédent d'espèces sera débité du montant correspondant.

Si le montant dû à LCH SA dépasse l'excédent d'espèces transférées par l'Adhérent Compensateur à LCH SA, LCH SA fait un appel du montant correspondant auprès de l'Adhérent Compensateur ou de son Participant de Règlement sur son compte TARGET2.

Dans le cas où un montant serait dû par LCH SA à l'Adhérent Compensateur, l'excédent d'espèces est augmenté du montant correspondant.

Article 13

L'excédent d'espèces est transféré en pleine propriété par l'Adhérent Compensateur à LCH SA conformément à l'Article L211-38 du Code Monétaire et Financier Français.

Article 14

LCH SA paie des intérêts sur cet excédent d'espèces, conformément aux conditions détaillées dans sa grille tarifaire.

CHAPITRE 3 MODALITES DES PAIEMENTS EN ESPECES HORS EURO

Article 15

Un Adhèrent Compensateur compensant des Transactions négociées sur les marchés Euronext Amsterdam ou Oslo Bors Derivatives Market, sur des Instruments Financiers Dérivés cotés en US Dollar (« USD »), Couronne suédoise (« SEK »), Couronne danoise (« DKK »), Couronne norvégienne (« NOK »), Livre Sterling (« GBP ») et/ou Franc Suisse (« CHF ») doit remplir ses exigences de « paiements espèces », en créditant directement ou indirectement les comptes ouverts par LCH SA dans les livres d'une des banques éligibles listées en annexe 1.

A cette fin, l'Adhèrent Compensateur (ou son Participant de Règlement) doit détenir un compte ouvert au sein d'une des banques éligibles listées en Annexe 1 et fournir à LCH SA une Procuration afin de débiter ou créditer ce compte. Lorsque l'usage de Procuration n'est pas accepté par les règles de fonctionnement d'une des banques éligibles listées en annexe 1, l'Adhèrent Compensateur a l'obligation de créditer directement, au début de chaque Jour de Compensation, dans un délai d'une heure suivant de demande paiement de LCH SA et sur la base des informations fournies par cette dernière, le(s) compte(s) ouvert(s) par LCH SA dans les livres de cette banque.

Par exception, dans l'hypothèse où les Paiements en Espèces ne pourraient être effectués dans l'une des devises susmentionnées, LCH SA sera autorisée à convertir, en Euro, tout montant libellé dans l'une de ces devises sur la base d'un taux de change adéquat et en informera les Adhérents Compensateurs. Dans ce cas, les Paiements en Espèces s'effectueront en Euro conformément aux stipulations du chapitre 2 de cette Instruction.

Article 16

Les Adhérents Compensateurs peuvent autoriser que leurs Clients ou Membres Négociateurs couvrent les sommes exigibles au titre des Marges et des Primes d'Option en une autre devise que celle de l'Instrument Financier, dès lors que ces Adhérents Compensateurs réalisent quotidiennement un ajustement de Couverture en fonction de la variation de change.

Le paiement des Primes d'Options a lieu le Jour de Compensation suivant le jour de la Transaction.

ANNEXE 1

LISTE DES BANQUES ELIGIBLES POUR LE PAIEMENT ESPECES RELATIFS AUX DERIVES COTES EN USD, SEK, DKK, NOK, GBP ET/OU CHF

KAS BANK N.V.

CITIBANK EUROPE PLC (DUBLIN)

NORGES BANK